

Projet de centrale photovoltaïque
au sol Commune de Béziers

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce n°12
Avis de la DREAL

Montpellier, le 15 avril 2025

Affaire suivie par : Amélie Faure
DREAL - Direction Écologie
amelie.faure-a@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04-34-46-66-03
N° : 0270-2025-DBMC

Le Directeur régional

à

Mme Pejaire Marion
DDTM de l'Hérault
181 PL. Ernest Granier
34 064 Montpellier CEDEX 2

Objet : Avis de la DREAL relatif à la nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la Commune de Béziers (34)

Ref : Courriel de la DDTM de l'Hérault du 20 mars 2025

Par courriel en date du 20 mars 2025, la DDTM de l'Hérault a saisi la DREAL Occitanie, sur le dossier d'étude d'impact concernant la création d'un parc photovoltaïque de 5 ha à Béziers (34) afin de déterminer si une demande de dérogation « espèces protégées » est nécessaire. Le maître d'ouvrage, Corfu Solaire, conclut à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

Toutefois, il est indiqué dans le dossier que le site abrite des zones à enjeux pour de nombreuses espèces protégées de reptiles (Lézard Ocellé et Psammodrome d'Edwards), d'insecte (Magicienne dentelée), de flore (une dizaine d'individus de Glaïeul douteux), d'amphibiens (Crappaud calamite, Crapaud épineux, Pélodyte ponctué et Rainette méridionale) de chiroptères (Noctule de Leisler, Petit Murin, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune et Oreillard gris) et enfin d'oiseaux (Alouette lulu, Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Fauvette mélancocéphale, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Chevêche d'Athéna, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Guêpier d'Europe, Hirondelle rustique, Martinet noir, Milan noir...).

En effet, les milieux présents sur le site, essentiellement des friches, fourrés arbustifs et alignement d'arbres, c'est-à-dire des milieux ouverts et semi-ouverts, possèdent des enjeux écologiques pour les espèces qu'ils abritent. Les inventaires menés et l'évaluation des impacts démontrent que des enjeux forts sont identifiés pour le Lézard Ocellé et le Psammodrome d'Edwards, espèces à enjeu très fort et fort en Occitanie.

Des enjeux modérés ont également été relevés concernant l'avifaune, puisque ces milieux représentent des zones de repos et de reproduction, mais également pour la Magicienne dentelée et les chiroptères (le site représentant un terrain de chasse pour ces espèces). Un enjeu modéré est également relevé pour la dizaine d'individus de Glaïeul douteux.

L'analyse des impacts bruts conclut ainsi à des impacts forts pour le Lézard Ocellé et le Psammodrome d'Edwards dû à la destruction d'environ 5 ha d'habitats favorables et de gîtes potentiels, et de manière générale, des enjeux modérés pour tous les groupes et espèces présentes liés à la destruction de zones favorables.

En conséquence, 5 mesures de réduction sont ainsi proposées afin de réduire les impacts du projet. Il s'agit de 5 mesures classiques : respect d'un calendrier d'intervention, aménagements paysagers en faveur la biodiversité, gestion de la strate herbacée au sein du parc, adaptations de la clôture en faveur de la faune et démantèlement des gîtes à reptiles. Bien que pertinentes, ces mesures sont insuffisantes pour réduire suffisamment les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats.

Les impacts résiduels semblent ainsi sous évalués, puisque selon le dossier, la plupart des impacts résiduels sont calculés comme étant faibles après application des mesures de réduction. L'impact lié à la perte d'habitats favorables aux espèces protégées présentes est sous-évalué et non suffisamment réduit par les mesures proposées. Par ailleurs, aucune mesure d'évitement de secteur à enjeux n'est proposée dans le dossier.

Ainsi, compte tenu des espèces protégées présentes sur le site, des impacts potentiels résiduels du projet et de l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction, l'absence de risque d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées n'est pas démontrée dans le dossier.

En conséquence, le pétitionnaire doit déposer une demande de dérogation espèces protégées.

Le dossier de demande de dérogation devra démontrer que la demande répond aux trois conditions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui conditionnent l'obtention de ladite dérogation :

- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Mon service se tient à la disposition du pétitionnaire pour tout complément d'information.

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département biodiversité,

Frédéric
DENTAND

Signature numérique de
Frédéric DENTAND
Date : 2025.04.15 11:07:39
+02'00'